



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
19 mai 2017
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne du 8 au 10 mai 2017

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée “Fabrication et trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l’article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé que le groupe de travail remplirait les fonctions suivantes: a) faciliter l’application du Protocole relatif aux armes à feu par l’échange de données d’expérience et de pratiques entre experts et praticiens; b) lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole; c) l’aider à donner des orientations à son secrétariat en ce qui concerne les activités de ce dernier et l’élaboration d’outils d’assistance technique ayant trait à l’application du Protocole; et d) lui faire des recommandations sur les moyens qui permettraient au groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s’agissant d’appuyer et de promouvoir l’application du Protocole.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et l’a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s’il y avait lieu.

4. Dans sa résolution 8/2 intitulée “Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d’examen de l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d’étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d’examen de



l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doit satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

5. Toujours dans cette résolution, la Conférence a décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

6. Dans sa résolution 8/3, intitulée "Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence s'est félicitée de l'engagement que les États Membres avaient pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement le trafic d'armes à feu dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

II. Recommandations

7. À sa réunion tenue à Vienne du 8 au 10 mai 2017, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

La Conférence souhaitera peut-être reconnaître que le Protocole relatif aux armes à feu est l'un des principaux instruments juridiques visant à lutter contre le trafic d'armes à feu. Elle souhaitera peut-être aussi reconnaître le caractère complémentaire du Traité sur le commerce des armes, ainsi que des instruments régionaux et des engagements politiques sur le sujet tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, qui sont des instruments fondamentaux et adaptés pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic d'armes à feu, qui se renforcent mutuellement et dont la mise en œuvre effective et intégrale contribue à la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Recommandation 2

La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres à adopter, pour mettre fin à la fabrication et au trafic illicites ainsi qu'au détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, une approche globale qui tienne compte de leurs niveaux de développement socioéconomique et qui vise à éliminer les causes profondes de ces phénomènes, le cas échéant.

B. Recommandations concernant des sujets particuliers

1. Recommandations concernant la contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable

a) Recommandations concernant la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Groupe de travail et la Conférence

Recommandation 3

La Conférence souhaitera peut-être envisager de demander au Groupe de travail de débattre, à ses réunions futures, des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations.

Recommandation 4

La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUDC de promouvoir, en étroite coopération avec les États Membres, la tenue d'échanges régionaux et interrégionaux périodiques permettant de suivre la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu et la Conférence et les difficultés rencontrées à cet égard.

b) Recommandations concernant la promotion de l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu et de son application

Recommandation 5

Considérant le rôle essentiel du Protocole relatif aux armes à feu à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable, la Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole, de le mettre intégralement et effectivement en application et de redoubler d'efforts pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux niveaux national, international, régional et sous-régional, notamment grâce à la coopération Sud-Sud.

Recommandation 6

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties et signataires qui sont en passe de transposer le Protocole relatif aux armes à feu dans leur droit interne à accorder également l'attention voulue aux autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont également parties, afin qu'ils s'assurent que leur législation est cohérente et harmonisée. Pour ce faire, elle voudra peut-être demander à l'ONUDC de continuer d'apporter un soutien juridique et technique aux États parties et signataires, à leur demande, dans le cadre de l'adoption et de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 7

La Conférence souhaitera peut-être souligner à quel point il importe de proposer, le cas échéant, de renforcer les capacités des institutions qui appliquent des mesures visant à contribuer à la réalisation, notamment, de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

c) Recommandations concernant les mesures de prévention et de sécurité

Recommandation 8

La Conférence souhaitera peut-être demander au Groupe de travail de continuer à encourager les mesures de prévention et de sécurité et de favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres, en particulier en ce qui concerne le marquage et l'enregistrement des armes à feu aux différents moments où ces opérations sont prévues par les instruments internationaux et, à cette fin, envisager de demander à l'ONUDC de travailler en collaboration avec les

organisations internationales et régionales compétentes afin de mettre au point ou rendre disponible un catalogue ou recueil recensant les différentes méthodes de marquage et d'encourager l'échange d'informations concernant la classification des armes à feu qui serviront de référence aux points de contact désignés au titre du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 9

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres de renforcer leurs régimes de marquage, de tenue de registres et de traçage, afin d'être mieux à même d'identifier les armes à feu, d'appuyer les enquêtes criminelles et d'engager davantage la responsabilité des fabricants, intermédiaires, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux et autres titulaires de licences. Pour ce faire, elle voudra peut-être prier les États Membres appartenant à la même région de promouvoir l'harmonisation des normes en matière de marquage et de tenue de registres de manière à faciliter le traçage et l'échange d'informations connexes et de mettre en place, là où il n'en existe pas, des normes minima en matière de marquage et de tenue de registres.

Recommandation 10

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONU DC de continuer à fournir une assistance technique pour le marquage, l'enregistrement, le traçage et la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et à promouvoir l'harmonisation des normes.

Recommandation 11

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à réfléchir à la manière dont les nouvelles technologies peuvent influencer sur l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu concernant le marquage et à la manière dont elles pourraient faciliter le marquage des munitions et de leurs emballages, si cela est faisable, afin d'aider les enquêtes criminelles.

Recommandation 12

La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres qui importent des armes à encourager les fabricants à les marquer au moment de leur fabrication, conformément aux normes internationales, régionales et nationales en vigueur dans le pays importateur.

Recommandation 13

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres d'examiner et de renforcer les politiques et mesures de lutte contre la fabrication illicite artisanale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

d) Recommandations concernant les transferts et les contrôles aux frontières

Recommandation 14

La Conférence souhaitera peut-être inviter les États Membres ou leurs unions douanières à appliquer des régimes de contrôle des importations et des exportations rigoureux, notamment en procédant à des évaluations complètes des risques liés aux exportations conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu, et à demander à l'ONU DC de fournir une assistance technique et une formation aux États Membres qui le demandent, en mettant l'accent en particulier sur des questions telles que le contrôle des transferts et l'évaluation des risques.

Recommandation 15

La Conférence voudra peut-être envisager de charger le Groupe de travail d'aborder la question du renforcement des mécanismes d'alerte, de détection et de contrôle aux

frontières, notamment par le resserrement de la coopération entre les services de détection et de répression, les douanes, les importateurs et exportateurs d'armes à feu et les autres secteurs concernés et, à cet égard, inviter des spécialistes nationaux compétents à participer aux travaux du Groupe.

e) Recommandations concernant le renforcement des enquêtes et des poursuites

Recommandation 16

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à créer le cadre législatif pour les enquêtes sur les infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et sur les infractions connexes et pour la poursuite de leurs auteurs, à renforcer leurs capacités dans ce domaine et à intensifier la coopération policière et judiciaire régionale et internationale face à ces phénomènes.

Recommandation 17

Le Groupe de travail voudra peut-être recommander aux États Membres d'envisager, en plus d'appliquer des mesures de marquage et de traçage, d'exploiter des informations électroniques relatives aux empreintes digitales et aux caractéristiques balistiques en rapport avec les armes à feu et d'autres technologies, et de constituer ainsi une base de données complète afin d'appuyer les enquêtes criminelles dans ce domaine.

Recommandation 18

La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des efforts que déploie l'ONUSC, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, pour aider les États à transposer le Protocole relatif aux armes à feu dans leur législation nationale et à renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression, des juges et des procureurs en matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et de poursuites y relatives.

Recommandation 19

La Conférence souhaitera peut-être se féliciter de l'assistance technique et législative fournie à cet égard par l'ONUSC et demander à celui-ci de poursuivre ces efforts et ses activités de renforcement des capacités en matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et de poursuites y relatives.

f) Recommandations concernant la coopération internationale et l'échange international d'informations

Recommandation 20

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUSC, agissant en étroite coopération avec les États Membres à l'échelle régionale, interrégionale et internationale, de promouvoir l'échange périodique d'informations, la collecte des données et l'échange de données sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées, ainsi que la coopération périodique entre autorités nationales compétentes et points de contact sur le traçage des armes à feu et les autres mesures prises et difficultés rencontrées, et de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris en vue de la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du suivi en la matière.

Recommandation 21

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUSC de recueillir et d'analyser des informations sur des affaires pertinentes et les bonnes pratiques en matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et de poursuites y relatives, y compris les enquêtes liées au terrorisme et à la criminalité organisée, et de produire un recueil de

bonnes pratiques et de mesures qui aide les États à prévenir et combattre efficacement le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans ce contexte, elle voudra peut-être aussi demander à l'ONUSC de faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques sur les menaces qui se font jour et les nouvelles formes de criminalité telles que les actes criminels commis en bande en milieu urbain, le trafic d'armes au moyen de services de messagerie et du darknet, l'assemblage d'armes à feu à partir de pièces détachées, les modes opératoires employés par les trafiquants, y compris les affaires liées au terrorisme et à la criminalité organisée, et d'autres thèmes d'actualité récente.

Recommandation 22

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à resserrer leur coopération aux niveaux sous-régional et international en ce qui concerne la prévention et la répression du trafic d'armes à feu, par l'intermédiaire des points de contact, des mécanismes de coordination existants, des réseaux et plates-formes de coopération et des compétences disponibles.

g) Synergies avec d'autres instruments et organes, et coopération avec les secteurs public et privé et la société civile

Recommandation 23

La Conférence voudra peut-être encourager les États parties et le Secrétariat à promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats et organes similaires s'occupant d'instruments et de mécanismes régionaux et internationaux pertinents, en tenant compte des parties à ces instruments et mécanismes.

Recommandation 24

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec la société civile, le secteur public et le secteur privé, selon les besoins, y compris avec des représentants de l'industrie manufacturière, dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, mesures de sensibilisation comprises et, à cette fin, engager les États Membres et les organisations internationales à tenir compte des travaux analytiques réalisés par les membres de la société civile et des milieux universitaires sur les tendances internationales et les problèmes nouvellement repérés en matière de trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Recommandations concernant la contribution du Protocole relatif aux armes à feu à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu

a) Recommandations concernant la collecte et l'analyse de données

Recommandation 25

La Conférence souhaitera peut-être réaffirmer l'importance de la collecte et de l'analyse de données sur les armes saisies et ayant fait l'objet d'un trafic ainsi que sur les mouvements illicites d'armes, aux fins de l'élaboration de politiques et stratégies nationales de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, dans ce contexte, encourager les États Membres à concevoir des indicateurs nationaux qui les aident à évaluer les effets de leur action.

Recommandation 26

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à prendre part aux activités de collecte de données menées par l'ONUSC sur les armes à feu saisies, trouvées et remises, leurs pièces, éléments et munitions, en vue de détecter et surveiller les flux du trafic et d'en rendre compte au titre de l'indicateur 16.4.2 du programme de développement durable à l'horizon 2030, en prenant en considération la

nécessité d'élaborer une méthodologie uniformisée face aux difficultés que pose la collecte de données clefs en termes de définition et d'opérations.

III. Résumé des délibérations

A. Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu

8. À sa 2^e séance, tenue le 8 mai 2017, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour intitulé "Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu".

9. Les débats sur ce point ont été animés par M. Cheibou Samna, Procureur général de la République du Niger, au nom du Groupe des États d'Afrique; par M. Emmanuel Vallens, spécialiste des politiques à la Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne; et par M. William Kullman, Conseiller principal pour les affaires internationales dans les services chargés de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs (Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives) du Ministère de la justice des États-Unis, qui s'exprimait au nom des États d'Europe occidentale et autres États.

10. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a présenté un exposé sur la nature et l'ampleur du trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au Niger et dans les pays voisins, ainsi que les liens avec d'autres formes de criminalité organisée, telles que le trafic de drogues et le terrorisme. Il a souligné l'importance de renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression pour qu'ils puissent mener les enquêtes et les poursuites relatives au trafic d'armes à feu et aux infractions connexes, d'accroître les mesures de prévention et de sécurité comme le marquage, la tenue de registres et la gestion des stocks, et de faire avancer l'harmonisation des législations sur les armes à feu et la coopération judiciaire internationale.

11. Le représentant de l'Union européenne a présenté un exposé sur la contribution de l'UE à la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu. Il a mis l'accent sur l'application de son article 10, qui établit les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit connus sous le nom de régime de contrôle des transferts, et a apporté des précisions sur la manière dont les directives et les règlements de l'Union européenne le transposaient. Il a aussi déclaré que l'expérience de l'UE pourrait inspirer les travaux d'autres organisations régionales.

12. Le représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a mis en avant trois catégories de mesures du Protocole relatif aux armes à feu, à savoir le marquage, la tenue de registres et la coopération, en a expliqué l'importance fondamentale pour la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et a mis en évidence leur contribution à la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a expliqué diverses méthodes de marquage et décrit les objectifs de ce dernier, de la tenue de registres et du traçage, puis a évoqué différents acteurs internationaux et outils qui appuient les actions menées par les États Membres pour lutter contre le trafic d'armes à feu. Les exposés ont été suivis d'un débat sur leur contenu et sur le point de l'ordre du jour.

13. Des orateurs ont examiné la manière dont les États Membres vérifiaient l'authenticité des autorisations d'importation dans le cadre du régime des exportations de l'UE. Plusieurs orateurs ont échangé des informations sur la possibilité d'apposer des marquages uniques sur les cartouches et les lots de munitions pour en assurer le traçage et les méthodes susceptibles d'être utilisées à cette fin. Des orateurs ont examiné les difficultés rencontrées et les mesures adoptées pour lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu, notamment la nécessité d'assurer un monopole gouvernemental sur le contrôle des armes et d'encourager le développement durable comme solution à la prévention des conflits. Évoquant, entre autres, la porosité des frontières, plusieurs d'entre eux ont souligné à quel point il importait de coopérer et d'échanger des informations pour lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu. Certains orateurs ont discuté des mécanismes de coopération régionale qui permettent d'échanger des informations et de s'attaquer concrètement au trafic d'armes à feu. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de créer un cadre législatif et d'harmoniser les législations au sein des régions pour contrer efficacement ce trafic. Certains ont échangé des vues au sujet des nouvelles menaces que posent certains progrès techniques comme la technologie d'impression 3D et de ses répercussions sur les obligations et les méthodes en matière de marquage. Plusieurs intervenants ont échangé des données d'expérience sur les liens entre le trafic d'armes à feu et le terrorisme, en se référant, entre autres, aux modes opératoires utilisés par les terroristes pour se procurer des armes fonctionnelles. Des vues ont aussi été échangées sur la définition du terme "trafic d'armes" utilisé dans la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cet égard, plusieurs intervenants ont estimé que la cible renvoyait à des scénarios susceptibles parfois de ne pas se limiter au trafic d'armes transnational.

B. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu

14. À ses 3^e et 4^e séances, le 9 mai 2017, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu". Au titre de ce point de l'ordre du jour, des orateurs ont remercié le Secrétariat pour le travail qu'il a accompli dans l'élaboration du projet de questionnaire. Plusieurs orateurs ont souligné que le questionnaire devait être une auto-évaluation courte, précise et ciblée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence. Plusieurs orateurs ont déclaré que le questionnaire devait être ciblé et précis tout en étant vaste, afin de permettre d'échanger des points de vue, des idées et des bonnes pratiques, ainsi que de cerner les besoins d'assistance technique, conformément au mandat énoncé dans la résolution 8/2 de la Conférence. Différents avis ont été exprimés concernant la longueur du questionnaire, les coûts de traduction et la charge de travail des praticiens qui y répondent. Des points de vue ont également été échangés pour déterminer si les questions devaient se limiter au Protocole ou aller au-delà de sa portée. À cet égard, certains orateurs ont déclaré que le texte du questionnaire devait strictement respecter celui du Protocole. De nombreux orateurs ont estimé que les États qui remplissaient le questionnaire pourraient choisir les questions auxquelles ils souhaiteraient répondre, notamment en fonction de leurs contextes juridiques spécifiques, ou que les experts pourraient fournir des informations allant au-delà de la portée du Protocole dans la section "Autres informations", ainsi que d'autres informations qu'ils jugeraient utiles. Certains orateurs ont fait observer que les experts nationaux auraient besoin de suffisamment de temps pour remplir le questionnaire, notamment compte tenu de la multiplicité des entités nationales chargées des questions relatives aux armes à feu.

15. Le Président ainsi que plusieurs orateurs ont souligné que les États devraient poursuivre leurs discussions et achever le projet de questionnaire pendant la période précédant la neuvième session de la Conférence, y compris lors de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu en 2018, et dans le cadre de consultations informelles qui pourraient avoir lieu avant la sixième session du Groupe de travail.

Certains orateurs ont noté qu'une telle approche permettrait de tenir compte des discussions en cours dans le cadre de la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

16. Les autres questions soulevées et points de vue exprimés par les orateurs étaient notamment les suivants: inclure ou non une liste d'instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents auxquels les États sont parties; utiliser, dans le projet de questionnaire, le libellé du questionnaire de 2005 afin de réduire les coûts de traduction; établir clairement la distinction, dans le questionnaire, entre les armes à feu militaires et civiles; pour simplifier le questionnaire, ne pas exiger des États qu'ils précisent leurs réponses lorsqu'ils répondent par la négative; ne pas exiger de joindre au questionnaire les lois et politiques pertinentes; fournir des liens vers les informations contenues dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité). En réponse aux questions posées par les orateurs, le Secrétariat a déclaré que le questionnaire de 2005 ne couvrait que partiellement les dispositions du Protocole.

17. Des intervenants ont également discuté sur le point de savoir si le questionnaire devrait inclure toutes les dispositions du Protocole ou uniquement les dispositions obligatoires, et si les questions liées à l'application *mutatis mutandis* des dispositions de la Convention devraient être maintenues dans le questionnaire actuel ou figurer dans le questionnaire pour la Convention contre la criminalité organisée. À cet égard, plusieurs orateurs ont estimé qu'aucune décision finale ne pouvait être prise tant que le contenu et la structure du questionnaire sur la Convention n'étaient pas définis. Des orateurs ont aussi discuté de l'ordre des questions et de la structure du questionnaire, et sur le point de savoir si des questions concernant les affaires, les exemples et les informations statistiques devaient être ajoutées dans le questionnaire. Un intervenant a déclaré que le questionnaire devrait tenir compte des spécificités des organisations d'intégration économique régionale.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

18. La cinquième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne du 8 au 10 mai 2017.

19. La réunion a été ouverte par M. Joel Hernández García (Mexique), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe de travail, de ses objectifs et des questions dont il est saisi.

20. À l'ouverture de la réunion, une déclaration a été faite par la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

21. Des déclarations liminaires ont aussi été prononcées par les Parties suivantes au Protocole relatif aux armes à feu: Union européenne, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Équateur, Mexique, Belgique, Turquie, Sénégal, Iraq, Algérie, Brésil, Oman, République démocratique du Congo, Mauritanie, Koweït, Pérou et Maroc.

22. La Chine, État signataire, a également fait une déclaration.

23. Les représentants du Niger, du Tchad et de la Commission du bassin du lac Tchad ont aussi fait des déclarations.

B. Déclarations

24. Sous la conduite du Président, il a été procédé à l'examen du point 2 par les intervenants suivants: William Kullman (États-Unis), Emmanuel Vallens (Union européenne) et Cheibou Samna (Niger).

25. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: Algérie, Burkina Faso, El Salvador, Maroc, Mexique République démocratique du Congo, Sénégal, Suisse et Togo. Le Canada, État signataire, et les observateurs des États-Unis d'Amérique et de Sri Lanka ont aussi fait des déclarations.

26. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole: Costa Rica, Cuba, Équateur, Italie, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Portugal, Sénégal, Suisse et Union européenne. Des déclarations ont également été faites par le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États signataires. Des déclarations sur le point ont également été faites par les observateurs des États-Unis, de la France et du Niger, et par un représentant de la Commission du bassin du lac Tchad.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

27. À sa 1^{re} séance, le 8 mai 2017, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, qui avait été modifié oralement:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu.
3. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

28. Les États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

29. Les États ci-après, signataires du Protocole, étaient représentés par des observateurs: Allemagne, Australie, Canada, Chine, Luxembourg et Royaume-Uni.

30. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malte, Namibie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, San Marino, Sri Lanka, Tchad et Yémen.

31. Les services du Secrétariat et les programmes du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

32. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage; Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes; Commission du bassin du lac Tchad; et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

33. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.6/2017/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

34. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.6/2017/1);

b) Note du Secrétariat sur un projet de questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.6/2017/2);

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable et les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir sa ratification et sa mise en œuvre (CTOC/COP/WG.6/2017/3).

IV. Adoption du rapport

35. Le 10 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.
